



## LES RATIOS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### REFERENCE :

Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, J.O. du 21.02.2007

### Aux termes du nouvel article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un **taux de promotion** à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. **Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire** ».

**Ainsi, les taux de promotion (ratios) applicables à tous les fonctionnaires de catégorie A, B et C, excepté les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu au titre de l'avancement de grade sont désormais fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.**

*(Jusqu'alors les quotas étaient clairement fixés dans chaque statut particulier et l'assiette des quotas correspondait à l'effectif des fonctionnaires relevant d'un grade, de plusieurs grades ou de l'intégralité du cadre d'emplois).*

Désormais, le taux de promotion (ratios):

- ⇒ est à fixer par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement à sa libre appréciation (aucune consigne n'est indiquée dans les textes) ;
- ⇒ doit être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour prétendre à l'avancement de grade, c'est-à-dire aux promouvables.

### EXEMPLE :

CATEGORIE C		
FILIERE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%

Soit une collectivité qui a au sein de son personnel :

- ⇒ un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe qui remplit les conditions pour être nommé sur le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe. Le ratio étant fixé à 100%, l'autorité territoriale aura donc toute latitude pour nommer l'agent sur ce grade ;
- ⇒ deux adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe qui remplissent les conditions pour être nommés sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. Le ratio étant fixé à 50%, l'autorité territoriale ne pourra nommer qu'un agent en tenant compte de l'ordre de priorité établi par le tableau d'avancement de grade.

Vous trouverez l'imprimé de saisine du comité technique paritaire à remplir par les collectivités ou établissements rattachés au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion et à nous retourner, [en cliquant ici](#).

Les autres collectivités ou établissements ayant leur propre CTP doivent le saisir afin de mettre en place ces ratios et nous les transmettre par la suite.

Vous retrouverez un modèle de délibération pour adopter le taux d'avancement de grade, sur le site internet du cdg 14 dans la rubrique gestion des carrières et statuts/modèles d'actes (thème avancement de grade) ou [en cliquant ici](#).